

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-1009
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R38-01-14-276
DATE :	12 FÉVRIER 2015

[1] La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 7 juillet 2010 pour se pourvoir en appel devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une décision rendue le 7 juin 2010 par la Révision administrative de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[3] Le 2 octobre 2014, le directeur général a expédié à la demanderesse une demande de remboursement pour les services juridiques rendus au montant de 2 269 \$. Cette demande est faite en conformité avec l'article 38, al. 3 (1) du règlement qui prévoit qu'une personne qui obtient un droit de nature pécuniaire à la suite des services rendus dans le cadre de la loi qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, doit rembourser l'ensemble des coûts de l'aide juridique. La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 février 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Le 31 mars 2010, la demanderesse a obtenu six attestations d'aide juridique pour être représentée devant la Révision administrative de la SAAQ. Elle était alors admissible avec un volet contributif de 500 \$. Comme les dossiers répondaient aux critères de « même affaire » prévus à l'article 66, al. 3 de la loi, une seule contribution était alors due et payée par la demanderesse. Par la suite, la demanderesse a demandé d'être représentée dans trois autres dossiers l'opposant toujours à la SAAQ. On a alors procédé à l'évaluation de son admissibilité financière et la demanderesse a été déclarée admissible à l'aide juridique gratuite parce qu'elle recevait des prestations d'aide financière de dernier recours. La décision rendue par la Révision administrative de la SAAQ a été portée en appel devant le TAQ. Le 22 janvier 2014, une déclaration de règlement hors cour a été déposée au TAQ. À la suite de ce règlement, la demanderesse a reçu de la SAAQ en février 2014 un montant de 46 295 \$, soit 39 398 \$ à titre d'indemnité de remplacement du revenu ainsi qu'une somme de 6 897 \$ pour le préjudice non pécuniaire. De cette somme, on doit déduire un montant de 11 775 \$ versé au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. La demanderesse a donc reçu la somme nette de 34 520 \$.

[6] Compte tenu du fait que la demanderesse a obtenu un droit de nature pécuniaire de 34 520 \$, ce montant doit être inscrit dans ses liquidités. Ainsi, elle possède des liquidités excédentaires de 29 520 \$ au-delà de la limite de 5 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 29 520 \$, au barème pour l'aide juridique gratuite dans la catégorie de la demanderesse, 16 306 \$. Le revenu réputé de la demanderesse aux fins de son admissibilité à l'aide juridique s'élève donc à 45 826 \$. La demanderesse est par conséquent inadmissible financièrement à l'aide juridique pour l'année 2014.

[7] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens financiers de payer cette réclamation. Elle ajoute qu'elle trouve injuste d'avoir à payer le coût des services rendus alors qu'elle n'a jamais été avisée de cette possibilité.

[8] Le directeur général réclame à la demanderesse le montant de 2 269 \$. Cette somme comprend les coûts des services rendus devant la Révision administrative qui s'élèvent, après déduction de la contribution versée, à 608 \$ et les services rendus en appel devant le TAQ qui s'élèvent à 1 661 \$.

[9] L'article 38, al. 3 (1) du règlement prévoit que la personne « qui, en raison des services obtenus¹ dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui le rend financièrement

¹ Notre soulignement.

inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution » ... « est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique »;

[10] En l'espèce, ce sont les sommes obtenues dans le règlement en appel qui ont rendu la demanderesse financièrement inadmissible.

[11] La lecture que fait le Comité de l'article 38 du règlement est qu'il doit y avoir un lien étroit entre les services rendus et les sommes obtenues. Cette interprétation est restrictive et elle permet une application plus en accord avec l'interprétation générale de la loi qui est d'abord de fournir des services juridiques aux personnes financièrement admissibles. Les articles de la loi et du règlement sur l'aide juridique qui visent l'exclusion des bénéficiaires ou une demande de remboursement doivent être interprétés de façon restrictive afin de favoriser le bénéficiaire et de respecter l'intention du législateur. (Voir *Abrahams c. P.G. Canada*, [1983] 1 R.C.S. 2)

[12] Le Comité considère que le directeur général ne devait pas réclamer les coûts des services rendus devant la Révision administrative puisqu'à l'issue de cette instance, la demanderesse n'a obtenu aucun droit de nature pécuniaire la rendant financièrement inadmissible. Ce n'est qu'après la décision en appel et l'obtention du montant de 34 520 \$ que la demanderesse est devenue financièrement inadmissible à l'aide juridique et ce ne sont que les coûts des services rendus en appel devant le TAQ qui doivent lui être réclamés. Ainsi, la demanderesse ne doit donc rembourser que la somme de 1 661 \$.

[13] **CONSIDÉRANT** l'article 38 du règlement qui prévoit que la personne « qui, en raison des services obtenus dans le cadre de cette loi, obtient un bien ou un droit de nature pécuniaire qui la rend financièrement inadmissible à toute aide juridique, à titre gratuit ou moyennant le versement d'une contribution » [...] « est tenue de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique »;

[14] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du 4^e alinéa de l'article 38 du règlement, le réexamen de la situation financière de la demanderesse doit être fait pour l'année d'imposition au cours de laquelle le droit a été obtenu, en l'espèce 2014;

[15] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est financièrement inadmissible à l'aide juridique pour l'année 2014 en raison de l'octroi d'un droit de nature pécuniaire;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision, infirme partiellement la décision du directeur général relativement au montant du remboursement et déclare que la demanderesse doit rembourser au centre communautaire juridique la somme de 1 661 \$.

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE